

**Circulaire du 24 décembre 2012 relative à la modification des conditions
de prise en charge des fouilles archéologiques préventives par le
Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP)**

NOR : MCCC1242532C

Ministère de la Culture et de la Communication
24 DEC. 2012 - 2 0 1 2 / 0 1 7
SAFIG/SDAIG/MPDOC

La ministre de la Culture et de la Communication

à

Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Objet : Décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012 relatif aux conditions de prise en charge des fouilles par le Fonds national pour l'archéologie préventive.

Références : - Code du patrimoine – Articles L.524-14, R.524-24 et suivants
- Arrêté du 31 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 2 juin 2006, portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

Le Fonds national pour l'archéologie préventive, institué par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, a pour objet de financer certaines opérations de fouilles préventives au moyen de prises en charge ou de subventions.

Les modifications apportées par le décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012 concernent le code du patrimoine (partie réglementaire), notamment son article R.524-24 et l'introduction d'un nouvel article R.524-27-1, mais aussi le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive dans la mesure où celui-ci demeure applicable dans les régions d'outre-mer jusqu'à la codification de la partie réglementaire du Livre VII du code du patrimoine.

La présente circulaire précise les éléments suivants :

I. Rappel du rôle et du fonctionnement du FNAP

II. Les objectifs du décret

III. Notion de dépense éligible prévisionnelle et calcul de la prise en charge

IV. Entrée en vigueur

V. Dispositions transitoires

I. Rappel du rôle et du fonctionnement du FNAP¹ :

Les recettes du FNAP sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive. Cette part, dont la loi précise qu'elle ne peut être inférieure à 30%, est fixée chaque année par décision conjointe des ministres chargés de la culture, de l'urbanisme et du budget.

Deux types d'intervention sont possibles :

- Les prises en charge :

Elles sont attribuées par arrêté du préfet de région. Le bénéfice de la prise en charge est lié à la nature du projet d'aménagement à l'origine de l'opération archéologique.

Deux types de construction ouvrent droit à prise en charge :

- la construction de logements par des particuliers construisant pour eux-mêmes,
- la construction de locaux d'habitation et d'hébergement, ainsi que leur annexes, réalisés dans le cadre de la politique sociale : il s'agit des locaux visés au 1° de l'article L331-12 du code de l'urbanisme.

Ces travaux ouvrent droit à prise en charge y compris lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement.

Le bénéficiaire de la prise en charge est l'aménageur du projet, maître d'ouvrage de la fouille, qui est selon la nature de l'aménagement :

- le particulier, titulaire d'un permis de construire individuel, qui réalise un logement pour lui-même ;
- l'organisme qui réalise des locaux d'habitation et d'hébergement au titre de la politique sociale ;
- l'aménageur d'une ZAC ou d'un lotissement lorsque tout ou partie des parcelles ou lots sont destinés à recevoir des constructions ouvrant droit à prise en charge.

- Les subventions :

Pour les autres types d'aménagements, le ministre chargé de la culture peut attribuer des subventions en vue de faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine et le développement des territoires, en particulier ruraux. Elles peuvent financer jusqu'à 50 % du coût de la fouille. L'éligibilité des aménagements à l'attribution d'une subvention est appréciée au regard des critères adoptés par la Commission du Fonds national pour l'archéologie préventive :

- Opérations dont la finalité relève de l'intérêt général ;
- Prise en compte de l'impact de l'opération archéologique sur l'équilibre économique du projet d'aménagement et donc sur sa faisabilité ;
- Localisation de l'aménagement dans des zones bénéficiant d'aides publiques ;
- Efforts de l'aménageur pour limiter l'impact de l'aménagement sur les vestiges archéologiques ;
- Découverte d'importance exceptionnelle survenant pendant une opération de fouille préventive et générant un surcoût de la fouille archéologique.

¹ Le rôle et le fonctionnement du FNAP sont présentés de manière détaillée dans un *vademecum* accessible en ligne sur les pages du site internet de la Sous-direction de l'archéologie à l'adresse suivante : <http://www.archeologie.culture.gouv.fr>, rubrique « réglementation ».

II. Les objectifs du décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012 :

Les modifications ne concernent que les dispositions relatives aux prises en charge et ne traitent pas des subventions dont le régime demeure inchangé.

Le décret poursuit deux objectifs :

- réorienter l'emploi des crédits du Fonds au profit des subventions ;
- encourager la recherche, par les aménageurs de ZAC et de lotissements, de solutions d'aménagement permettant d'éviter de porter atteinte au patrimoine archéologique et ainsi limiter la mise en œuvre de fouilles préventives.

Le taux de la prise en charge est désormais variable selon la nature de l'aménagement à l'origine de l'opération de fouille préventive.

1. La prise en charge du coût d'une opération de fouille préventive induite par une construction de logement réalisée par une personne physique pour elle-même demeure assurée au taux de 100 % ;
2. La prise en charge du coût d'une opération de fouille préventive induite par un projet de construction de logements entrant dans le champ de la politique sociale est limitée à 75 % du montant de la dépense éligible prévisionnelle (cf. III). Un taux intermédiaire de 90 % est appliqué du 1^{er} janvier au 30 juin 2013.
3. Lorsque les logements ouvrant droit à prise en charge sont réalisés dans le cadre d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement soumis à permis d'aménager, la prise en charge est limitée à 50 % du montant de la dépense éligible prévisionnelle (cf. III). A noter que lorsque ces logements sont réalisés dans le cadre de lotissements soumis à déclaration préalable², la prise en charge est maintenue à 100 % de la dépense éligible prévisionnelle.

² La définition d'un lotissement est donnée à l'article L.442-1 du code de l'urbanisme :

« Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ».

Les caractéristiques selon lesquelles ces lotissements sont soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager sont précisées aux articles R.421-19 et R.421-23 du même code.

Article R.421-19 :

« Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ;

-ou qui sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; »

Article R.421-23 :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ; »

III. Notion de dépense éligible prévisionnelle et calcul de la prise en charge :

La notion de dépense éligible prévisionnelle est introduite par l'article R.524-27-1 du code du patrimoine. Elle correspond au prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur affecté d'un taux correspondant à la part de la surface de construction³ prévisionnelle destinée au logement ouvrant droit à prise en charge.

Les taux déterminant la hauteur de la prise en charge sont ensuite appliqués à cette valeur pour calculer le montant de prise en charge accordé.

Exemple 1 :

Un programme de construction prévoit la création de 1000 m² de surface de construction. Cette surface est répartie entre 850 m² de logements sociaux et 150 m² voués à une autre destination (commerces, locaux techniques, etc...). Le prix de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur est de 150 000 €.

A/ La dépense éligible prévisionnelle représente :

$$150\,000\ \text{€} \times (850\ \text{m}^2 / 1000\ \text{m}^2)$$

$$\text{Soit : } 150\,000\ \text{€} \times 0,85$$

$$\text{Résultat : } 127\,500\ \text{€}$$

B/ Montant de la prise en charge :

Puisqu'il s'agit d'une fouille induite par la construction de logements sociaux, la hauteur de la prise en charge est alors plafonnée à 75 % de la dépense éligible prévisionnelle, soit :

$$\text{Montant de la prise en charge : } 127\,500\ \text{€} \times 0,75 = 95\,625\ \text{€}$$

Exemple 2 :

Un lotissement soumis à permis d'aménager doit accueillir 25 000 m² de surface de construction répartis entre :

12 000 m² destinés à des particuliers construisant pour eux-mêmes,

10 000 m² de logements sociaux,

3 000 m² voués à une autre destination (bureaux, halte-garderie...)

Le prix de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur est également de 150 000 €.

A/ La dépense éligible prévisionnelle représente :

$$150\,000\ \text{€} \times [(12\,000\ \text{m}^2 + 10\,000\ \text{m}^2) / (25\,000\ \text{m}^2)]$$

$$\text{Soit : } 150\,000\ \text{€} \times 0,88$$

$$\text{Résultat : } 132\,000\ \text{€}$$

B/ Montant de la prise en charge :

Puisqu'il s'agit d'une fouille induite par un lotissement soumis à permis d'aménager, la hauteur de la prise en charge est alors plafonnée à 50 % de la dépense éligible, soit :

$$\text{Montant de la prise en charge : } 132\,000\ \text{€} \times 0,50 = 66\,000\ \text{€}$$

³ Au sens de l'article L331-10 du code de l'urbanisme, la surface de construction est constituée par « la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. »

IV. Entrée en vigueur :

Les dispositions introduites par le décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'appliquent aux demandes de prise en charge présentées à compter de cette date.

V. Dispositions transitoires :

Les opérations induites par la construction de logements sociaux bénéficient du taux intermédiaire de 90 % pour les demandes de prise en charge présentées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2013. Le taux de 75 % s'applique aux demandes présentées à compter du 1^{er} juillet 2013.

Vous voudrez bien tenir informée la Sous-direction de l'archéologie de toute difficulté éventuelle rencontrée pour l'application de la présente circulaire.

Fait le 24 DEC. 2012

Vincent Berjot
Directeur général des patrimoines

